الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS

و ز ا رة الما لية المديرية العامية

مديرية ألتنظيم و التنفيذ المحاسبي للميزانيات

INSTRUCTION N° 21 DU 18/05/2010

OBJET: Modalités de paiement des indemnisations prononcées par la commission d'indemnisation instituées auprès de la Cour suprême, en raison de la détention provisoire injustifiée de l'erreur judiciaire.

REFER: - loi n° 01-08 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, notamment ses articles 137 bis et suivants, 531 bis et 531 bis 1;

- -Décret exécutif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, notamment son article 153 ;
- Loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, notamment son article 73 ;
- Décret exécutif n° 10-117 du 21 avril 2010, fixant les modalités de paiement des décisions d'indemnisations prononcées par la commission d'indemnisation instituées auprès de la Cour suprême, en raison de la détention provisoire injustifiée de l'erreur judiciaire.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des articles 137 bis et suivants, 531 bis et 531 bis 1 de la loi visée en première référence, prévoient d'une indemnisation prononcée par la commission d'indemnisation instituée auprès de la Cour Suprême, aux personnes ayant fait l'objet d'une détention provisoire injustifiée et d'une erreur judiciaire.

Le décret exécutif n°10-117 du 21 avril 2010 a fixé les modalités de paiement des indemnisations prononcées dans ce cadre.

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de prise en charge et d'exécution comptable des opérations de paiement des indemnisations dont il s'agit.

II-DISPOSITIONS COMPTABLES

Conformément à l'article 137 bis de la loi n° 01-08 du 26 juin 2001 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, l'indemnité allouée dans ce cadre est à la charge du Trésor.

En vertu des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n°10-117 du 21 avril 2010, le paiement de ces indemnisations est effectué par le trésorier de la wilaya d'Alger en sa qualité de comptable assignataire.

Cet article prévoit également que le paiement de l'espèce peut être effectué au niveau local, par le trésorier de la wilaya concerné, agissant en qualité de comptable mandataire.

II-1) Paiement effectué par le trésorier de la wilaya d'Alger

A-) Constitution du dossier

Le dossier d'indemnisation est déposé par le bénéficiaire auprès de la trésorerie de la wilaya d'Alger. Ce dossier doit comporter les documents suivants :

- une demande signée par l'intéressé, mentionnant de façon claire les nom, prénom et adresse de ce dernier ainsi que le numéro de compte à créditer;
 - la grosse de la décision de justice.

B-) Rôle du trésorier de la wilaya d'Alger

Conformément aux dispositions de l'article 73 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, les dépenses résultant de l'exécution des décisions d'indemnisation entrant dans le cadre des dispositions de la présente instruction, sont effectuées sans ordonnancement préalable.

Aussi, dés réception du dossier déposé par l'intéressé, le trésorier de la wilaya d'Alger procédera, après les vérifications réglementaires d'usage et de façon diligente, au règlement du montant de la décision au profit du bénéficiaire.

Cette opération donnera lieu à la passation par le trésorier de la wilaya d'Alger, de l'écriture comptable suivante :

- débit compte n° 212-001/002 « dépenses à imputer P/C dépenses ordinaires du budget » ;
 - crédit compte financier de règlement.

Cette écriture comptable sera justifiée par la décision d'indemnisation et l'ordre de paiement établi à cet effet par le comptable précité.

II-2) Paiement effectué au niveau local par le trésorier de la wilaya

Rôle du trésorier de la wilaya

Dès réception du dossier déposé par l'intéressé, le trésorier de la wilaya concerné procédera, après les vérifications réglementaires d'usage et de façon diligente, au règlement du montant de la décision au profit du bénéficiaire.

Cette opération donnera lieu à la passation par le trésorier de la wilaya concerné, de l'écriture comptable suivante :

- débit compte n° 510-005/002 « dépenses diverses à transférer aux comptables principaux » ;
 - crédit compte financier de règlement.

Cette écriture comptable sera justifiée par la décision d'indemnisation et l'ordre de paiement établi à cet effet par le comptable précité.

Pour permettre au trésorier de la wilaya d'Alger de distinguer les dépenses de l'espèce des autres natures de dépenses, les trésoriers de wilayas mandataires veilleront à ce que le bordereau de transfert comporte de façon claire la mention suivante : « dépenses au titre des indemnisations prononcées par la commission instituée auprès de la Cour suprême ».

Le dossier de transfert comportera obligatoirement l'original de la décision d'indemnisation. Une copie certifiée conforme de cette décision et l'ordre de paiement ayant servi au règlement de l'indemnisation, constitueront la justification de l'opération de paiement au niveau local.

Dès réception de ce transfert, le trésorier de la wilaya d'Alger procèdera à la passation de l'écriture comptable suivante

- crédit compte n° 510.001/001 ;
- débit compte n° 212-001/002.

II-3) Régularisation des écritures du trésorier de la wilaya d'Alger

En application de l'article 3du décret exécutif visé en référence, le paiement de cette indemnité fait l'objet d'une régularisation annuelle, sur la base d'un ordonnancement émis par le ministre chargé des finances, sur le budget de l'Etat.

A cet effet et pour permettre la régularisation des écritures comptables du trésorier de wilaya de la wilaya d'Alger, ce dernier provoquera l'émission à son profit par les services de la Direction Générale du Budget d'une ordonnance de paiement de régularisation, imputable sur les crédits du chapitre approprié du budget de fonctionnement de l'Etat.

Pour ce faire, le trésorier de la wilaya d'Alger adressera annuellement à la structure précitée, un état détaillé regroupant les paiements effectués au titre de l'année considérée, par ses soins et ceux réalisés par les comptables mandataires, appuyé des copies certifiées conformes des décisions d'indemnisation correspondantes.

Un exemplaire de cet état est transmis à la Direction Générale de la Comptabilité (Direction de la Réglementation et de l'Exécution comptable des Budgets).

A-) Rôle du trésorier central:

Dès réception de l'ordonnance de paiement de régularisation émise dans ce cadre et après les vérifications réglementaires d'usage, le trésorier central procédera à sa prise en charge dans les conditions réglementaires habituelles et en transférera le montant au trésorier de la wilaya d'Alger, par le biais du compte n° 500-031/005 « opérations diverses à transférer aux comptables principaux ».

B-) Rôle du trésorier de la wilaya d'Alger

A la réception de ce transfert, le trésorier de la wilaya d'Alger procédera à la régularisation de ses écritures, par la passation de l'écriture comptable suivante :

- débit compte n° 510.031/006 ;
- crédit compte n° 212-001/002.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction et de me tenir informé de toute difficulté rencontrée éventuellement en la matière

LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUGETS Signé : M. K. LAKHDARI

DESTINATAIRES: Pour exécution

- Trésorerie Centrale
- Trésorerie de la wilaya d'Alger
- -Trésoreries de Wilaya

Pour information

- Cour des Comptes
- Inspection Générale des Finances
- Direction Générale du Budget
- Inspection des services Comptables
- Ministère de la Justice (DAM)
- Agence Comptable Centrale du Trésor
- Directions Régionales du Trésor
 (et communication aux trésoriers des communes, et trésoriers des établissements publics hospitaliers).